

On voit par ce qui précède que la liberté est considérée au Mexique comme un droit naturel; que la Constitution proclame et garantit toutes les libertés, telles que celles de l'enseignement, du travail, de la pensée et de la Presse; elle garantit également les droits de pétition, ceux d'association, de port d'armes, de circulation et d'expatriation. Elle reconnaît l'égalité des hommes devant la loi, proclame l'inviolabilité de la correspondance et de la propriété; elle abolit certains châtimens, ainsi que les monopoles et les régies; elle garantit la bonne gestion judiciaire, etc. Aucune nation, nous pouvons l'assurer, n'est régie par une Constitution plus franche, plus libérale, plus en harmonie avec la philosophie du droit public et la dignité humaine.

En outre, ces droits et ces garanties ne sont pas l'apanage des seuls Mexicains, ils le sont aussi de toute personne habitant le pays, sans distinction ni restriction aucune.



CHAPITRE III.

Mexicains et Etrangers.

Mais, si libérale qu'elle soit, une Constitution ne saurait être la même pour les nationaux et pour les étrangers. Si, en effet, elle établit des droits et des obligations communes, elle impose aussi des obligations spéciales aux nationaux et il est juste qu'elles soient compensées par des droits spéciaux.

D'après notre Code, sont Mexicains (Article 30):

1° Toutes personnes nées à l'intérieur ou au dehors de la République de parents mexicains.

2° Les étrangers qui se seront fait naturaliser conformément aux lois fédérales.

3° Les étrangers qui auront acquis des biens-fonds dans la République ou qui auront des enfants mexicains, à moins, pourtant, qu'ils ne déclarent vouloir conserver leur nationalité.

On voit, par ce qui précède, que notre Constitution admet le principe de Droit International d'après lequel le fils hérite de la nationalité du père. Les privi-

lèges auxquels ont droit les nationaux par le fait de posséder entre eux tous un territoire propre, se reportent nécessairement sur leurs descendants.

La Constitution émet à ce sujet des principes généraux que des lois secondaires développent et appliquent selon les cas: En la matière, c'est la loi relative aux étrangers et à la naturalisation, promulguée le 28 Mai 1886.

Article 1er. Sont Mexicains, d'après cette loi:

1° Tous les individus nés sur le territoire national de père mexicain de naissance ou par naturalisation.

2° Ceux nés sur le même territoire de mère mexicaine et de père qui ne soit pas légalement connu suivant les lois de la République ou dont la nationalité est ignorée.

3° Ceux nés en dehors de la République de père mexicain ayant conservé sa nationalité. Dans le cas où il l'aurait perdue, les fils seront réputés étrangers; ils peuvent cependant opter pour la qualité de Mexicains, dans le courant de l'année qui suivra l'accomplissement de leurs vingt-et-un ans, à la condition qu'ils en feront la déclaration respective aux agents diplomatiques ou consulaires de la République, s'ils résident à l'étranger; ou au Ministère des Affaires Etrangères, s'ils résident sur le territoire national. S'ils ont à leur majorité, accepté quelque emploi public ou servi dans l'Armée, la Marine, ou la Garde nationale, ils seront par ce fait considérés comme Mexicains, sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités.

4° Ceux nés à l'étranger de père inconnu et de mère mexicaine n'ayant pas perdu sa nationalité; mais,

si la mère a adopté celle d'un pays étranger, les fils sont également étrangers, à moins qu'ils n'optent pour la nationalité mexicaine en se soumettant aux formalités énumérées dans l'article précédent.

5° Toute femme étrangère mariée à un Mexicain, et celle qui, devenue veuve, conserve la nationalité de son défunt mari.

Dans la détermination des lieux de naissance, il est entendu que les navires mexicains, sans exception aucune, sont considérés comme territoire national et que ceux qui naissent à leur bord ont les mêmes prérogatives que s'ils étaient nés dans la République même.

Les fils des Ministres et employés des Légations mexicaines ne pourront en aucune façon être considérés comme étant nés hors du Mexique.

Quant à la qualité des entités morales juridiques, elle est basée sur la loi qui autorise leur existence. En conséquence, toutes celles qui se constitueront conformément aux lois de la République seront mexicaines, pourvu qu'elles aient au Mexique leur domicile légal. Les personnes morales étrangères ont la jouissance des droits que leur confèrent les lois de leur pays, à moins que celles-ci ne soient contraires à celles de la Nation.

La loi dite de "Extrangeria" (loi sur les Etrangers), dont il a été fait mention plus haut, dit dans son article IV: La République Mexicaine reconnaît à tout individu le droit de s'expatrier comme un droit naturel, inhérent à l'homme et comme condition essentielle de la liberté individuelle; elle autorise ses habitants à user de ce droit en allant s'établir en pays

étranger, de même qu'elle protège les étrangers de toute nationalité qui viennent résider chez elle. Elle accueille les sujets et citoyens de pays étrangers et peut leur conférer la naturalisation comme l'indique la présente loi.

La naturalisation est volontaire ou légale: volontaire quand elle a été sollicitée par un étranger remplissant les conditions requises; légale, si elle est obtenue par l'effet de la loi avec le consentement tacite de l'intéressé; dans l'un et l'autre cas, celui qui est naturalisé brise les liens qui le liaient à la nation à laquelle il appartenait et se place sous la protection de sa nouvelle patrie. Comme conséquence, notre loi déclare que les citoyens naturalisés au Mexique, même lorsqu'ils résident à l'étranger, ont droit à la protection du Gouvernement de la République au même titre que les Mexicains de naissance. Malgré cela, s'ils rentrent dans leur pays d'origine, ils restent sous le coup des responsabilités qu'ils y auraient encourues avant leur naturalisation et redeviennent passibles des lois de ce pays.

La même loi ajoute: Sont Mexicains:

1^o Les étrangers qui se font naturaliser conformément aux lois de la Fédération. 2^o Ceux qui acquièrent des biens-fonds dans la République, à moins qu'ils ne manifestent au moment de l'acquisition la résolution de conserver leur nationalité; l'étranger sera tenu de déclarer au notaire ou au juge respectif s'il désire ou non, obtenir la nationalité mexicaine que lui accorde le paragraphe III de la Constitution; sa décision devra aussi figurer dans l'acte qui la motive.

S'il choisit la nationalité mexicaine ou qu'il omette de faire connaître sa résolution à ce sujet, il devra s'adresser au Secrétariat des Affaires Etrangères au cours de l'année suivante; les formalités requises par l'article 19 une fois remplies, il sera considéré comme Mexicain. 3^o Celui qui aura des fils nés au Mexique, à moins qu'il ne préfère conserver sa qualité d'étranger. Au moment de faire enregistrer leur naissance, le père devra manifester au Juge du Registre Civil sa volonté à ce sujet et cette déclaration devra figurer sur l'acte civil. S'il opte pour la nationalité mexicaine ou s'il omet de désigner sa préférence, il pourra, comme dans le cas précédent, se présenter au Ministère des Affaires Etrangères et il deviendra Mexicain après avoir rempli les conditions de l'article 19.

4^o Les Mexicains qui sont officiellement employés du Gouvernement mexicain ou qui acceptent quelque titre ou emploi public, mais à la condition que dans la première année de leur service, ils remplissent auprès du Ministre des Affaires Etrangères les dispositions édictées par l'article 19.

Sont considérés comme étrangers au Mexique:

1^o Celui qui, né en dehors du territoire national, est sujet d'un gouvernement étranger et n'a pas été naturalisé mexicain.

2^o Les fils de père étranger ou de mère étrangère et de père ignoré, nés dans le territoire national, jusqu'à leur majorité. Un an après leur majorité, s'ils n'ont point déclaré devant l'autorité politique de leur résidence qu'ils désirent conserver la nationalité de leurs parents, ils seront considérés comme Mexicains.

La nationalité mexicaine se perd:

1^o Par l'absence du territoire de la République: le séjour à l'étranger prolongé de 10 ans à compter de la péremption de l'autorisation du Gouvernement, laquelle est donnée au plus pour cinq ans et n'est renouvelable que pour des motifs sérieux; mais, seulement quand cette absence n'est pas justifiée par une mission, un emploi du Gouvernement, des études, une question d'intérêt public ou des nécessités industrielles ou commerciales.

2^o Par le mariage d'une Mexicaine avec un étranger; en ce cas, elle conserve, même après être devenue veuve, la qualité d'étrangère.

L'ex-Mexicaine devenue veuve, peut recouvrer la nationalité mexicaine par l'établissement de son domicile au Mexique et une déclaration faite par devant le juge de l'Etat Civil établissant qu'elle désire recouvrer sa nationalité.

La Mexicaine conserve sa nationalité d'origine quand les lois du pays de l'étranger qu'elle épouse ne lui accordent pas la nationalité de son mari.

Tout changement—postérieur au mariage—de la nationalité du mari est d'ailleurs collectif dans ses effets et atteint la femme et les enfants résidant dans le même pays que le chef de famille.

3^o Par la naturalisation acquise à l'étranger.

4^o Par l'acceptation non autorisée par le Congrès de fonctions politiques, administratives, judiciaires, militaires ou diplomatiques d'un Gouvernement étranger.

5^o Par l'acceptation de décorations étrangères sans

permission préalable du Congrès fédéral. Sont exceptés, cependant, les titres littéraires, scientifiques et humanitaires, lesquels peuvent être acceptés librement.

Tout étranger peut se faire naturaliser mexicain' pourvu qu'après avoir rempli les formalités que fixe la loi précédente, il puisse prouver: 1^o Que suivant les lois de son pays, il jouit de la plénitude de ses droits civils, en qualité de majeur; 2^o, qu'il a résidé au moins deux ans dans la République et que sa conduite a été bonne; 3^o, qu'il a un emploi, une profession ou des moyens d'existence.

Les marins étrangers ont droit à cette même naturalisation au bout d'un an de service dans la marine nationale marchande.

La naturalisation ne peut être accordée aux sujets d'un pays en guerre avec la République mexicaine ni aux individus qui seront réputés et judiciairement reconnus en d'autres pays comme pirates, trafiquants d'esclaves, incendiaires, faux-monnayeurs, contrefacteurs de billets de banque ou autre papier-monnaie, assassins, plagiaires ou voleurs. Elle sera nulle, de droit, quand elle aura été obtenue frauduleusement, par violation de la loi.

Les colons qui arrivent au pays en vertu de contrats célébrés avec le Gouvernement, et dont les frais de voyage et d'installation sont couverts par celui-ci, seront considérés comme mexicains. Dans le contrat d'engagement, ils devront manifester leur résolution de renoncer à leur nationalité et de devenir citoyens mexicains.

Les colons qui viennent au pays pour leur propre

compte ou pour celui de compagnies ou entreprises particulières non subventionnées par le Gouvernement, aussi bien que les immigrants de toute catégorie, peuvent se faire naturaliser conformément aux prescriptions de la loi.

L'étranger naturalisé sera citoyen mexicain dès qu'il aura réuni les conditions établies par l'art. 34 de la Constitution, savoir: Avoir 18 ans accomplis et être marié, ou 25 ans s'il est célibataire, et vivre honorablement. Il aura les mêmes droits et les mêmes obligations que les Mexicains; néanmoins, il ne pourra remplir les fonctions ou emplois destinés aux Mexicains de naissance, que s'il est né sur le territoire national, ou naturalisé conformément à la fraction II de la loi en question.

D'après l'article 33 de la Constitution, sont étrangers ceux qui ne réunissent pas les conditions déterminées par l'article 30 de la même. Ils ont droit aux garanties qu'elle leur accorde dans le 1er. chapitre de la 2e. Section, exception faite des cas où le Gouvernement se trouverait dans l'obligation d'expulser l'étranger nuisible. Ils ont le devoir de contribuer aux dépenses publiques, de respecter les institutions et d'obéir aux lois et autorités du pays, de se soumettre aux sentences et verdicts des tribunaux avec les seuls recours dont disposent les mexicains eux-mêmes.

Dans son art. 33, la loi sur les étrangers leur concède le droit de résider dans la République sans que pour cela ils perdent leur nationalité. L'acquisition, le changement ou la perte de domicile sont régis par les lois mexicaines. Les étrangers n'ont pas la jouis-

sance des droits politiques, lesquels appartiennent exclusivement aux citoyens mexicains; ils ne peuvent, par conséquent, ni voter, ni être élevés à aucune charge par élection populaire, ni occuper d'emploi ou de commission appartenant aux carrières d'état; ils ne peuvent pas non plus servir dans l'armée, la marine ou la garde nationale ni former des associations pour s'immiscer dans les affaires politiques de la République; pas plus qu'ils n'ont droit de pétition en cette matière. Par contre, ils sont exempts du service militaire, mais non du service de police, quand il y aura nécessité de protéger les propriétés et d'assurer l'ordre dans l'endroit de leur résidence.

Il m'a paru utile, indispensable même, de donner tous ces détails sur la condition des nationaux et des étrangers au Mexique et sur la naturalisation; cela, en effet, intéresse au plus haut degré celui qui désire venir résider dans notre pays et plus encore celui qui veut adopter notre nationalité.

Il ressort de ce que nous venons d'exposer que notre législation est essentiellement libérale, qu'elle offre les plus grandes facilités à tout étranger de bonne volonté pour jouir au même titre que les Mexicains de toutes les garanties accordées par notre Constitution la plus sensée et la plus généreuse qui soit au monde.

